

R.G : 12/05921

Décision du

Tribunal d'Instance de VILLEURBANNE

Au fond

du 26 avril 2012

RG : 1110000463

ch n°

A...

O...

C/

SA SA CE...

SA CNP ASSURANCES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
6ème Chambre
ARRET DU 27 Novembre 2014

APPELANTS :

Monsieur Patrice A...

Madame Fathia O...

INTIMEES :

La CE...

La CNP ASSURANCES

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **14 Janvier 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 14 Octobre 2014**

Date de mise à disposition : **27 Novembre 2014**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Claude VIEILLARD, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Catherine CLERC, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, **Olivier GOURSAUD** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude VIEILLARD, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 8 février 2008, Monsieur Patrice A... et Madame Fathia O... ont souscrit auprès de la CE... un prêt personnel de 20.000 € stipulé remboursable en 84 mensualités au taux de 7%.

Ils ont souscrit également une assurance auprès de la CNP ASSURANCES garantissant les risques décès, perte totale et irréversible d'autonomie, et incapacité totale de travail.

Monsieur A... a été victime de deux accidents du travail dont le dernier en date du 6 novembre 2007 à l'origine d'arrêts de travail qui se sont poursuivis sur l'année 2008 et il était donc en arrêt de travail lorsqu'il a souscrit le prêt et l'assurance.

Par ordonnance d'injonction de payer en date du 11 février 2010, il a été fait injonction à Monsieur A... et à Madame O... de payer à la CE... la somme de 19.401,64 € outre intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure représentant le solde de ce crédit.

Le 25 février 2010, Monsieur A... a formé opposition à cette ordonnance d'injonction de payer devant le Tribunal d'Instance de VILLEURBANNE et par exploit du 29 juillet 2010, il a appelé en garantie la CNP ASSURANCES.

Par jugement en date du 26 avril 2012, auquel il est expressément référé pour un exposé plus complet des faits, des prétentions et des moyens des parties, le Tribunal d'Instance de VILLEURBANNE, statuant au contradictoire de Monsieur A... et de Madame O..., a :

- reçu Monsieur A... en son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 11 février 2010,
- condamné Monsieur A... et Madame O... à payer à la CE... la somme de 19.401,64 € outre intérêts au taux légal à compter du 24 avril 2009,
- dit que la CNP ASSURANCES n'est pas tenue à garantie envers Monsieur Patrice A...,
- condamné la CNP ASSURANCES à payer à Monsieur A... la somme de 1.200 € à titre d'indemnité,
- rejeté toutes autres demandes plus amples ou contraires des parties,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement en ce qui concerne les condamnations prononcées au profit de la CE...,
- condamné les consorts A... et O... aux dépens de l'injonction et de l'instance en ce non compris les frais et dépens liés à la mise en cause de la CNP ASSURANCES qui restent à la charge de cette dernière.

Par déclaration en date du 2 août 2012, Monsieur Patrice A... et Madame Fathi O... ont interjeté appel de cette décision.

Dans le dernier état de leurs conclusions déposées le 21 juin 2013, **Monsieur A... et Madame O...** demandent à la cour de :

- les dire recevables et bien fondés en leur appel,

- réformer le jugement du Tribunal d'Instance de VILLEURBANNE du 26 avril 2012,
- dire et juger que la CAISSE D'EPARGNE a manqué à son devoir de mise en garde à leur égard lors de l'octroi du crédit du 8 février 2008 et de la souscription du contrat d'assurances,
- dire et juger que la CAISSE D'EPARGNE a manqué à son devoir de conseil et d'information à leur égard lors de l'octroi du crédit du 8 février 2008,
- condamner la CAISSE D'EPARGNE à leur verser la somme de 19.401,64 € outre intérêts au taux légal à compter du 24 avril 2009,
- prononcer la compensation judiciaire entre les créances réciproques des parties,

subsidiatement,

- dire que le contrat d'assurances, accessoire au contrat de prêt, n'est pas nul,
- dire et juger que la CNP ASSURANCES doit sa garantie à Monsieur A...,
- condamner la CNP ASSURANCES à garantir Monsieur A... des sommes qui pourraient être mises à sa charge au titre du contrat de prêt du 8 février 2008 souscrit auprès de la CAISSE D'EPARGNE dans la limite de 10.000 €,

plus subsidiairement,

- dire que la CNP ASSURANCES a manqué à son obligation de conseil,
- condamner la CNP ASSURANCES à payer à Monsieur A... la somme de 20.000 €,
- condamner la CAISSE D'EPARGNE et la CNP ASSURANCES à leur payer la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens de première instance et d'appel avec distraction au profit de Maître Caroline PARIS.

Les consorts A... et O... font valoir que :

- le crédit consenti par la CAISSE D'EPARGNE était excessif et manifestement disproportionné à leur facultés contributives, alors qu'ils étaient déjà, lors de la souscription du contrat, dans une situation d'endettement excessif résultant de prêts, dont deux déjà souscrits auprès du même organisme dont les échéances n'étaient pas honorées,
- la CAISSE D'EPARGNE a donc commis une faute en leur accordant ce crédit sans les mettre en garde sur le risque d'endettement,
- elle ne se dégage pas de son obligation de renseignement par le fait qu'ils auraient omis de l'avertir de l'existence d'autres prêts et en outre, à s'en tenir aux seules échéances mensuelles mentionnées dans la fiche de renseignements accompagnant le contrat, il est manifeste que le crédit du 8 février 2008 était excessif,
- par ailleurs, la CAISSE D'EPARGNE ne justifie pas avoir annexé à l'offre de prêt, une notice d'assurances comportant les conditions générales de l'assurance et les risques couverts comme l'imposent les dispositions de l'article L 311-12 du Code de la Consommation,
- la banque a également manqué à son obligation d'information, s'agissant de l'assurance, car elle aurait dû s'enquérir sur la situation personnelle de Monsieur A... et l'éclairer sur les garanties

souscrites et l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle,

- ils subissent du fait des fautes de la banque un préjudice, notamment de perte de chance de prendre la décision de ne pas contracter l'emprunt, qui ne peut être inférieur aux sommes qu'elle réclame aujourd'hui,

S'agissant de la garantie par la CNP ASSURANCES, **les conjoints A... et O...** font valoir que :

- le jugement doit être confirmé en ce qu'il a considéré que l'assureur n'avait pas rapporté la preuve d'une fausse déclaration de l'assuré et que le contrat n'était pas nul pour absence d'aléas,

- il n'est pas non plus établi que la notice d'assurances ait été effectivement remise à Monsieur A...,

- il a été reconnu invalide en catégorie 2 à compter du 1er juillet 2011, soit postérieurement à la souscription du contrat d'assurances, et la CNP ASSURANCES doit être condamnée à le garantir des sommes mises à sa charge,

- en effet, il ne demande pas la garantie de l'assureur au titre de l'incapacité temporaire totale mais au titre de l'invalidité laquelle constitue un risque différent qui n'était pas réalisé avant la souscription de l'assurance,

- selon les documents qui lui ont été communiqués, le fait générateur de la garantie est l'état d'invalidité et ce risque ne s'est réalisé que lorsque son état de santé a été jugé par un médecin comme relevant de l'incapacité absolue d'exercer une profession quelconque,

- faute de démontrer que la notice d'assurance lui a été communiquée, la CNP ASSURANCES n'est pas fondée à lui opposer le fait qu'il ne remplit pas les critères contractuels définissant l'incapacité totale de travail,

- au demeurant, il remplit parfaitement les conditions prévues à la notice puisque son état le rend absolument incapable d'exercer une activité quelconque,

- en tout état de cause, l'assureur, qui connaissait sa situation médicale et aurait du, constatant l'absence de questionnaire médical, s'informer sur sa situation de santé a manqué à son obligation d'information et de conseil,

- le montant du préjudice doit s'apprécier à concurrence du capital prêté, soit la somme de 20.000 €.

Dans le dernier état de ses écritures déposées le 5 avril 2013, **la CE...**, intimée, demande à la cour de :

- rejeter l'intégralité des demandes de Monsieur A... et de Madame O...,

- confirmer le jugement rendu par le Tribunal d'Instance de VILLEURBANNE le 26 avril 2012,

- condamner solidairement Monsieur A... et Madame O... à lui payer la somme de 19.401,64€ outre intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 24 avril 2009,

- condamner Monsieur A... et Madame O... à lui payer la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens de l'instance, dont ceux distraits au profit de Maître Emilie R..., en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile,

- débouter Monsieur A... et Madame O... de toutes leurs demandes, fins et conclusions.

La CE... fait valoir que:

- au regard de revenus effectifs des appelants lors de la conclusion du contrat, le montant de l'emprunt souscrit n'était pas excessif et leur situation avait évolué lors de la saisine de la commission de surendettement,

- elle n'avait pas connaissance de deux autres emprunts souscrits par les conjoints A... et O... auprès d'autres organismes et au regard des seuls prêts qu'elle leur avait elle même octroyés, la mensualité du prêt nouvellement consenti n'était pas excessive,

- en outre, les conjoints A... et O... lui ont dissimulé de nombreuses informations, notamment l'existence d'autres prêts qu'ils avaient contractés,

- dès lors aucune manquement à son obligation de mise en garde ne peut lui être reproché,

- il ne peut non plus lui être reproché un défaut d'information et de conseil,

- en effet, l'exemplaire de l'offre de prêt précise que les prestations garanties au titre de l'assurance sont précisées dans la notice d'information de l'assurance et une notice leur a été remise, puisqu'ils ont souscrit à l'assurance proposée,

- ils ont dès lors été informés de l'étendue de la garantie.

Dans le dernier état de ses écritures déposées le 17 octobre 2013, **la CNP ASSURANCES**, intimée, demande à la cour de :

à titre principal,

- dire qu'elle n'est pas tenue à garantir Monsieur A...,

- constater qu'elle n'a pas manqué à son obligation de conseil et d'information,

- constater que Monsieur A... ne rapporte pas la preuve d'un préjudice, *en*

conséquence,

- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté Monsieur A... de sa demande en garantie formée à son encontre,

- infirmer le jugement rendu par le Tribunal d'Instance de VILLEURBANNE en ce qu'il a retenu sa responsabilité contractuelle et l'a condamnée à payer à Monsieur A... la somme de 1.200 € à titre de dommages intérêts ,

- débouter Monsieur A... de toutes ses demandes formées à son encontre, *à*

titre subsidiaire,

- dire que toute éventuelle prise en charge au titre de l'incapacité temporaire totale devra être effectuée dans les termes et limites contractuels directement auprès de la CAISSE D'EPARGNE, seule bénéficiaire du contrat d'assurance,

en tout état de cause,

- condamner Monsieur A... à lui payer la somme de 1.200 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- condamner Monsieur A... aux entiers dépens de l'instance distraction faite au profit de Maître Pierre Laurent MATAGRIN, Avocat, sur son affirmation de droit en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

La CNP ASSURANCES fait valoir que :

- les stipulations contractuelles sont opposables à Monsieur A... ainsi qu'il ressort des mentions sur l'offre de prêt par lesquelles les signataires reconnaissent être rester en possession d'un exemplaire de l'offre accompagné d'un bulletin d'adhésion précisant les principales dispositions du contrat d'assurance,

- Monsieur A... était déjà en arrêt de travail lors de l'adhésion au contrat d'assurance et le jugement doit être confirmé en ce qu'il l'a débouté de sa demande en garantie du fait de l'absence d'aléas,

- Monsieur A... ne remplit pas les conditions de la prestation perte totale et irréversible d'autonomie qui correspond à la situation où l'assuré se trouve dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation et à toute activité pouvant lui procurer gain et profit et dans l'obligation de recourir de façon permanente à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie,

- la décision de l'organisme de sécurité sociale l'ayant placé en invalidité n'est pas le fait générateur de la garantie et Monsieur A... ne peut tenter de faire rétroagir ces décisions qui en tout état de cause ne participent pas à la définition contractuelle du risque,

- par ailleurs, elle n'a nullement manqué à ses obligations notamment de conseil et d'information,

- en effet, aucune disposition légale ne met à la charge de l'assureur une obligation de conseil en matière de contrat d'assurance groupe puisqu'elle n'est pas présente lors de l'adhésion par le candidat à l'assurance,

- l'obligation d'information, concrétisée par la remise à l'emprunteur de la notice d'information, a été effective en l'espèce,

- en outre, Monsieur A... ne rapporte pas la preuve d'un préjudice,

- à titre subsidiaire, la prise en charge ne peut s'effectuer que dans les limites du contrat et au profit de l'organisme prêteur.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 14 janvier 2014 et l'affaire a été fixée à plaider à l'audience du 14 octobre 2014.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il ressort des pièces produites que le 8 février 2008, Monsieur A... et Madame O... ont souscrit auprès de la CE... un prêt personnel de 20.000 € stipulé remboursable au taux de 7 % en 84 mensualités de 315,85 € chacune, assurance comprise.

Un plan de surendettement a été établi par la Commission de Surendettement du Rhône le 6 novembre 2008 dont les mensualités n'ont pas été respectées par Monsieur A... et Madame

O...

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 23 avril 2009, la CE... a exigé le remboursement intégral du prêt en se prévalant de la clause d'exigibilité anticipée prévue au contrat au motif que les consorts A... et O... n'avaient pas respecté le plan de redressement.

Au vu des pièces produites, notamment l'historique du prêt, le tableau d'amortissement et le décompte récapitulatif, la créance de la CAISSE D'EPARGNE vis à vis des consorts A... et O... s'élève à 19.401,64 € représentant le montant de mensualités impayées et du capital restant du au 5 avril 2009.

Il convient dès lors de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné Monsieur A... et Madame O... à payer à la CAISSE D'EPARGNE la somme de 19.401,64 € outre intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 24 avril 2009, ce point n'étant pas discuté en cause d'appel.

Les consorts A... et O... entendent rechercher la responsabilité de la CAISSE D'EPARGNE pour manquement à son devoir de mise en garde.

Il est constant qu'un établissement de crédit est tenu lors de la conclusion d'un contrat de prêt à l'égard de ses clients non avertis d'un devoir de mise en garde à raison de leurs capacités financières et des risques de l'endettement né de l'octroi des prêts.

Il n'est pas contestable en l'espèce que Monsieur A... et Madame O... n'avaient pas la qualité de clients avertis lors de la conclusion du crédit litigieux, Monsieur A... exerçant la profession de chauffeur routier et Madame O... celle d'assistante médicale.

Il ressort des pièces produites qu'en février 2008, date de signature du contrat, Madame O..., qui n'était pas encore au chômage, disposait d'un revenu mensuel moyen de l'ordre de 1.400 € par mois et Monsieur A... de l'ordre de 2.000 €, soit un total pour le couple légèrement supérieur à 3.400€.

Par ailleurs, ce que ne pouvait évidemment ignorer la CAISSE D'EPARGNE, les consorts A... et O... avaient déjà souscrit deux autres crédits auprès de cette banque, représentant une charge mensuelle de 476,54 € + 714,48 €, soit un total de 1.191 €.

S'il est exact que la CAISSE D'EPARGNE n'avait pas été informée de ce que les consorts A... et O... devaient rembourser d'autres crédits, il n'en reste pas moins que les seuls prêts connus d'elle, ajoutés à celui nouvellement souscrit en février 2008, représentaient une charge mensuelle de remboursement de 1.191€ + 315,85 €, soit 1.506,87 €.

Il s'ensuivait un taux d'endettement de l'ordre de 44 %, déjà trop important pour un couple disposant de revenus relativement modestes et qui devait assumer par ailleurs toutes les charges de la vie courante dont celle d'un logement.

A tout le moins, le caractère extrêmement serré de cette nouvelle opération de crédit aurait dû conduire la banque à solliciter plus d'informations sur la situation réelle des emprunteurs, ce qu'elle ne justifie pas avoir fait.

Le silence des consorts A... et O... sur l'existence d'autres prêts ne saurait, dès lors qu'aucune question ne leur a été posée, constituer une cause d'exonération de la responsabilité encourue par la banque.

Ainsi, la CAISSE D'EPARGNE qui a accordé un crédit excessif au regard des capacités

contributives des emprunteurs et ne justifie, ni ne soutient d'ailleurs, avoir alerté ses client sur le risque de non remboursement, a manqué à son devoir de mise en garde.

Le préjudice découlant pour les conjoints A... et O... de la faute commise par la banque consiste en l'espèce dans la perte d'une chance de prendre une décision éclairée et d'apprécier l'opportunité de souscrire ou non ce crédit et de s'engager dans une opération financière impliquant le remboursement d'intérêts au taux contractuel et de cotisations d'assurances.

Il ne saurait toutefois s'étendre au montant du capital que les conjoints A... et O... ont perçu et qu'ils étaient donc tenus de restituer ni à celui des intérêts légaux produits par cette créance de restitution à compter de la mise en demeure.

En l'espèce et au vu des décomptes produits, ce préjudice peut être évalué à la somme de 1.821,13 € se décomposant comme suit :

- intérêts contractuels payés ou dus au 5 avril 2009 : 1.500,59 €

- primes d'assurances payées ou dues au 5 avril 2009 : 320,54 €

soit au total 1.821,13 €

LA CE... sera en conséquence condamnée à payer à Monsieur A... et à Madame O... la somme de 1.821,13 € laquelle produira intérêts au taux légal à compter de ce jour s'agissant d'une créance de nature indemnitaire.

La compensation entre les dettes réciproques des parties s'opère de plein droit et il n'y a pas lieu de la prononcer, ainsi que le demandent les conjoints A... et O....

Par ailleurs, il est constant que Monsieur A... et Madame O... ont souscrit une assurance auprès de la CNP ASSURANCES garantissant les risques décès, perte totale et irréversible d'autonomie, et incapacité totale de travail.

Monsieur A... a sollicité auprès de la CNP ASSURANCES la prise en charge des mensualités du prêt au titre de la garantie incapacité temporaire totale alors qu'au moment de la signature du contrat, il était déjà en arrêt de travail et ce depuis le 7 novembre 2007.

Le jugement ne peut qu'être confirmé en ce qu'il a relevé, en raison de l'absence d'aléas, que la CNP ASSURANCES ne pouvait prendre en charge le remboursement du prêt au titre de la garantie d'un risque déjà réalisé à la date du contrat.

Monsieur A... sollicite dans ses écritures une prise en charge au titre du risque invalidité.

Le contrat garantit le risque 'perte totale et irréversible d'autonomie' lequel est réalisé selon les termes des conditions générales lorsque :

'- l'invalidité dont l'assuré est atteint le place dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation et à toute activité pouvant lui procurer gain ou profit,

- elle le met définitivement dans l'obligation de recourir de façon permanente à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les quatre actes ordinaires de la vie : se laver, s'habiller; se nourrir, se déplacer,

- la perte totale et irréversible d'autonomie reconnue par l'assureur doit être survenue avant le 65ème anniversaire.'

Outre le fait, ainsi que le reconnaît Monsieur A... dans ses écritures, que l'accident du travail ayant conduit à l'invalidité existait antérieurement à la souscription du contrat, ce qui pose de nouveau la question de l'absence d'aléas, la Cour constate que l'appelant ne justifie pas que l'invalidité dont il se prévaut réponde aux conditions contractuelles de prise en charge, notamment en ce qu'elles imposent que l'invalidité mette définitivement l'assuré dans l'obligation de recourir de façon permanente à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les quatre actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller; se nourrir, se déplacer).

Cet élément ne peut en effet être déduit de la notification à l'intéressé d'une pension d'invalidité en 2ème catégorie.

Le jugement sera dès lors confirmé en ce qu'il a dit que la CNP ASSURANCES n'est pas tenue à garantie envers Monsieur A....

Les consorts A... et O... se prévalent par ailleurs à l'appui d'une demande indemnitaire dirigée contre la CAISSE D'EPARGNE et la CNP ASSURANCES de manquements commis par ces dernières à leur obligation d'information et de conseil dans le cadre de la souscription de l'assurance.

Une telle demande nécessite toutefois la démonstration d'un préjudice.

La Cour relève que le seul préjudice dont les consorts A... et O... pourraient se prévaloir serait celui résultant de l'obligation de payer inutilement des mensualités d'assurance, préjudice qui a déjà été indemnisé dans le cadre de la mise en oeuvre de l'obligation de mise en garde par la CAISSE D'EPARGNE.

Pour le surplus, Monsieur A... ne peut se prévaloir d'aucun autre préjudice dès lors qu'une parfaite information donnée sur l'opportunité de souscrire une assurance compte tenu de sa situation de victime d'un accident du travail en arrêt maladie, l'aurait nécessairement conduit à ne pas souscrire d'assurance et donc à ne pas bénéficier de garantie à ce titre.

En l'absence de préjudice démontré, il convient dès lors de débouter les appelants de toutes demandes formées à ce titre et par voie de conséquence de réformer le jugement en ce qu'il a condamné la CNP ASSURANCES à verser à Monsieur A... la somme de 1.200 €.

La Cour estime que l'équité ne commande pas en l'espèce de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de l'une ou l'autre des parties tant en première instance qu'en cause d'appel.

Monsieur A... et Madame O... succombant pour la plus grande part, le jugement sera confirmé en ce qu'il les a condamnés aux dépens de l'injonction et de l'instance et réformé en ce qu'il a laissé les frais de mise en cause de la CNP ASSURANCES à la charge de cette dernière, ces frais devant rester à la charge des consorts A... et O....

Prenant acte par contre de ce que l'appel était partiellement justifié, il convient de partager les dépens d'appel par moitié entre les consorts A... et O... et la CAISSE D'EPARGNE.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a :

- condamné Monsieur Patrice A... et Madame Fathia O... à payer à la CE... la somme de 19.401,64 € outre intérêts au taux légal à

compter du 24 avril 2009,

- dit que la CNP ASSURANCES n'est pas tenue à garantie envers Monsieur Patrice A...,

- condamné Monsieur Patrice A... et Madame Fathia O... aux dépens de l'injonction et de la première instance.

L'infirme pour le surplus et statuant de nouveau,

Condamne la CE... à payer à Monsieur Patrice A... et Madame Fathia O... la somme de **MILLE HUIT CENT VINGT ET UN EUROS TREIZE (1.821,13 €)** outre intérêts au taux légal à compter de ce jour.

Déboute les parties de toutes demandes plus amples ou contraires.

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Dit que les frais de mise en cause de la CNP ASSURANCES resteront à la charge des consorts A... et O....

Fait masse des dépens d'appel et dit qu'ils seront supportés par moitié entre Monsieur A... et Madame O..., d'une part, et la CE..., d'autre part.

Accorde aux avocats de la cause le bénéfice de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT